

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.492 du 31 octobre 2001

A.101.226/VI-15.868

En cause : **MONSEUR** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège.
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPRER et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 5 mars 2001 par Olivier MONSEUR, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de LIÈGE du 21 décembre 2000, le désignant en qualité de temporaire à durée déterminée pour l'année académique 2000-2001 dans la Haute Ecole de la Ville de Liège en ce qu'elle met fin aux décisions des 1^{er} (lire 8) juillet 1999 et 15 janvier 1998 de la même autorité, lesquelles le désignaient en qualité de maître-assistant en langues germaniques à durée indéterminée respectivement à concurrence de 12/19ème puis 8/19ème",

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte,

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me RASE, loco Mes NEUPREZ et WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Olivier MONSEUR, né le 18 mars 1948, licencié et agrégé en philologie germanique, exerce des fonctions de professeur dans l'enseignement communal de la Ville de Liège depuis octobre 1971. Il bénéficie d'une nomination définitive en qualité de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur depuis juillet 1976. Depuis le 1er septembre 1995, il est détaché dans l'enseignement supérieur de la Ville en qualité de maître-assistant à titre temporaire.

2. Le 15 janvier 1998, le Collège des bourgmestre et échevins le désigne à titre temporaire, à partir du 15 septembre 1997 :

- à durée indéterminée pour 12/19 de charge,
- à durée déterminée dans un emploi non vacant pour 7/19.

3. Le 10 décembre 1998, il le désigne à titre temporaire, à partir du 15 septembre 1998, à durée déterminée dans un emploi non vacant pour 19/19.

Dans une lettre du 21 avril 1999 au conseil du requérant, la partie adverse précise que, "par rapport à l'année précédente, (...) Olivier MONSEUR a perdu entièrement les 12/19 qu'il comptait dans la même qualité (à durée indéterminée)", et que "ce passage d'un statut à un autre résulte de l'application de l'article 268, 8° -9° du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut du personnel des Hautes Ecoles".

Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision sera rejeté par l'arrêt n° 93.302 du 14 février 2001.

4. Le 8 juillet 1999, compte tenu de la nomination définitive de Willy MONSEUR en qualité de directeur de l'Institut communal d'enseignement technique des travaux publics avec effet au 1er septembre 1998, le Collège décide de modifier son arrêté du 10 décembre 1998 et de répartir les 14/19 heures/semaine attribuées à Willy MONSEUR entre Colette BAIWIR et Olivier MONSEUR.

Le requérant se voit ainsi désigné à titre temporaire, avec effet au 15 septembre 1998:

- pour 8/19 heures/semaine à durée indéterminée, et
- pour 11/19 heures/semaine à durée déterminée,

en qualité de professeur de cours techniques (langues germaniques), au lieu de 19/19 heures/semaine en qualité de temporaire à durée déterminée dans la même spécialité.

5. Le 23 décembre 1999, le Collège désigne notamment le requérant, à titre temporaire, à partir du 15 septembre 1999, à durée déterminée dans un emploi non vacant pour 10/10, tandis qu'il désigne Micheline YPERMAN, à partir du 13 octobre 1999, à durée déterminée dans un emploi vacant pour 1/10.

6. Par l'arrêt n° 89.584 du 11 septembre 2000, le Conseil d'Etat ordonne, pour motivation insuffisante, la suspension de l'exécution de cette décision du 23 décembre 1999 dans la seule mesure où elle met fin à la désignation à durée indéterminée à concurrence de 8/19 heures/semaine dont bénéficiait le requérant en vertu de la décision du 8 juillet 1999.

7. Le 12 octobre 2000, le Collège des bourgmestre et échevins décide, sur le vu de cet arrêt n° 89.584, de retirer sa décision du 23 décembre 1999, et par l'arrêt n° 93.303 du 14 février 2001, le Conseil d'Etat constatera qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision.

8. Le même 12 octobre 2000, le Collège prend une nouvelle délibération désignant à la Haute Ecole de la Ville de Liège les temporaires à durée indéterminée et à durée déterminée pour l'année académique 1999-2000.

Il y désigne notamment le requérant comme agent temporaire à durée déterminée dans un emploi non vacant, à partir du 15 septembre 1999, pour 10/10.

9. Le 21 décembre 2000, le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne, pour l'année académique 2000-2001, les temporaires à durée indéterminée et à durée déterminée.

Il désigne notamment le requérant comme agent temporaire à durée indéterminée à partir du 15 septembre 2000 pour 1/10, et comme agent à durée déterminée dans un emploi non vacant pour 9/10.

Cette décision porte la motivation qui suit :

" (...)

Vu en particulier et à titre d'exemple la situation qui s'est présentée en 2000-2001 pour les attributions dans la fonction des maîtres-assistants en langues germaniques :

- Volume des attributions en 2000-2001: 131/10 (en 1998-1999: 155/10; en 1999-2000: 132/10);

- Répartition :

11 x 10/10, soit 110/10, pour les agents nommés (BAUWIN, BOILEAU, BRIERS, COUMANNE, ERNST, HAGUINET, MARCOTTE, MAURISSEN, MICHAUX, PEUTAT, ROUHART)

21/10 pour les agents temporaires à durée indéterminée les plus anciens: PAUL Jeannine (10/10), BAIWIR Colette (10/10) et MONSEUR Olivier (1/10);

- Agents à remplacer :

MICHAUX Annie (interruption de carrière à mi-temps): 5/10

HAGUINET Marcel (appelé à la fonction de Directeur de catégorie): 10/10

- Désignation des remplaçants, en fonction de leur ancienneté, à titre temporaire à durée déterminée :

MONSEUR Olivier: 9/10 (5/10 Michaux + 4/10 Haguienet)

CARDOL Yvette: 5/10 (Haguienet)

BRUYNOOGHE Nadine: 1/10 (Haguienet).

(...)"

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt au motif notamment que la décision qui a mis fin à la désignation à durée indéterminée du requérant n'est pas la décision ici attaquée, mais bien la délibération du 23 (lire 12) octobre 2000 qui l'a désigné à durée déterminée pour

l'année académique 1999-2000; qu'elle estime que la décision attaquée ne cause pas au requérant le grief dont il se plaint;

Considérant qu'il est de fait que la désignation à durée indéterminée dont le requérant bénéficiait pour l'année 1998-1999 (décision du 8 juillet 1999) a pris fin par la décision du 12 octobre 2000 le désignant à durée déterminée pour l'année 1999-2000;

Considérant cependant que, cette décision du 12 octobre 2000 faisant l'objet d'un recours encore pendant (Affaire A. 98.694/VI-15.749), il est prématuré de décider dès aujourd'hui que c'est elle qui a mis fin à la désignation du requérant comme agent temporaire à durée indéterminée; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen unique "pris de la violation du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dont notamment ses articles 8 à 10, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dont notamment son article 268, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il reproche à l'acte attaqué d'avoir mis fin à ses désignations à durée indéterminée décidées le 15 janvier 1998 et le 8 juillet 1999 alors que, selon lui, "il ne peut être mis fin à une désignation à durée indéterminée au sens des articles 8 à 10 du décret du 25 juillet 1996 que dans les hypothèses prévues par l'article 268 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié par le décret du 8 février 1999, et que la diminution du volume de répartition n'est pas un des motifs repris prévus par cette disposition";

Considérant que le requérant ne conteste pas que, pour l'année académique 2000-2001, le volume des attributions dans la fonction des maîtres-assistants en langues germaniques a régressé à 131/10; qu'il ne conteste pas davantage que 110 de ces 131/10 devaient en priorité être attribués aux 11 collègues nommés à titre définitif, ni que 20 des 21/10 restants devaient être confiés à des temporaires à durée indéterminée

disposant d'une ancienneté de service plus importante que la sienne, soit J. PAUL (10/10) et C. BAIWIR (10/10); que ces attributions, opérées conformément au prescrit de l'article 268, 8° et 9°, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, du reste non attaquées par le requérant, justifient que celui-ci, comptant une plus petite ancienneté de service, n'ait été désigné que pour 1/10 à durée indéterminée; que, pour le surplus, il n'a pu bénéficier d'une désignation qu'à la faveur du remplacement de collègues momentanément absents, et que de tels remplacements ne pouvaient être décidés, conformément à l'article 210, § 1^{er}, al. 2, du décret du 24 juillet 1997 précité, que pour une durée déterminée, les emplois n'étant pas vacants; qu'enfin, il n'allègue même pas que l'ordre de priorité auquel son ancienneté de service lui permettait de prétendre, aurait été méconnu par la partie adverse dans la désignation de ces fonctions temporaires à durée déterminée; que le moyen ne paraît pas sérieux,

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er :

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente et un octobre deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------